



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
☎ : 04.84.35.42.68

Marseille le,

06 MAI 2014

n° 26-2010-PPRT//5

**ARRETE**

**Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société EURENCO pour son unité de stockage, reconditionnement, essais, destruction de matières explosibles et pétardage destiné au durcissement ou au travail des métaux, située Parc de Baussenq sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-44-II,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2010-PPRT/3 en date du 6 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société EURENCO pour l'unité de stockage, reconditionnement, essais, destruction de matières explosibles et pétardage destiné au durcissement ou travail des métaux située Parc de Baussenq à Saint-Martin-de-Crau,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 28 février 2014 parvenus le 5 mars 2014 en Préfecture des Bouches du Rhône,

**CONSIDERANT** que la société EURENCO est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation de stockage, reconditionnement, essais, destruction de matières explosibles et pétardage destiné au durcissement ou travail des métaux située Parc de Baussenq sur la commune Saint-Martin-de-Crau, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que par arrêté du 30 décembre 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, dont le délai a été prolongé par arrêtés des 28 juin 2012 et 18 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EURENCO s'est déroulée en mairie de Saint-Martin-de-Crau du lundi 30 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014 inclus,

**CONSIDERANT** que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 28 février 2014 sont parvenus le 5 mars 2014 en Préfecture des Bouches du Rhône,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'obtenir un délai supplémentaire pour rédiger la version finale du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EURENCO,

**CONSIDERANT** que compte tenu du motif précité, le PPRT de la société EURENCO ne pourra pas être approuvé dans le délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur, soit pour le 5 juin 2014, et dans ces conditions un délai supplémentaire est nécessaire pour obtenir cette approbation,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R 515-44-II, du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour en prendre en compte les remarques formulées, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EURENCO relatif à une installation de stockage, reconditionnement, essais, destruction de matières explosibles et pétardage destiné au durcissement ou travail des métaux prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, est prolongé jusqu'au 5 septembre 2014 conformément à l'article R 515 - 44 II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Saint-Martin-de-Crau, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette), concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 3**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

**06 MAI 2014**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Louis LAUGIER